

VD_OMNI PE.2017.0037 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0037

FR: VD_OMNI PE.2017.0037 du 15 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0037 del 15 settembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Au moment du contrôle, le recourant, ressortissant français, effectuait, pour son propre compte, la pose d'agencements de cuisine et divers travaux de menuiserie depuis plus de quatre mois et il lui restait encore, selon ses explications, six semaines de travail à effectuer. Force est de constater qu'il était tenu de s'annoncer pour les prestations fournies en Suisse à compter du début des travaux, ce qu'il n'a pas fait. Le prononcé d'une amende se justifie dans la mesure où le recourant a fait preuve de négligence; en tant que professionnel amené à travailler dans un pays étranger, il lui appartenait de s'adresser à une source fiable et compétente en la matière afin d'obtenir des renseignements précis. Le montant de cette amende, 2000 fr., tient compte équitablement de la gravité de la faute commise.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Il règle la procédure." Quant à l'art. 6 ODét, il précise notamment que "la procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée

supérieure à huit jours par année civile" (al. 1); par ailleurs, l'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel et comporter bon nombre de renseignements sur la personne du travailleur et sur le travail à accomplir (cf. al. 4). b) En l'espèce, il ressort de ses propres explications qu'au moment du contrôle, le recourant effectuait, pour son propre compte, la pose d'agencements de cuisine et divers travaux de menuiserie dans un bâtiment de *****, depuis le 28 septembre 2015. En outre, il lui restait encore, toujours selon ses explications, six semaines de travail à effectuer. Dès lors, il importe peu que le jour du contrôle, il ait dû honorer d'urgence un rendez-vous de chantier et pris de l'avance sur des travaux en cours, ainsi qu'il l'explique, afin de rentabiliser son déplacement. Compte tenu de la durée de travaux déjà exécutés et ceux à venir, le recourant devait s'annoncer conformément à l'art. 6 al. 1 et 4 ODét, ajoutant toutefois qu'il ignorait être soumis à une telle obligation. De toute manière, ce point n'est pas déterminant, dans la mesure où l'art. 32a OLCP punit non seulement celui qui a omis intentionnellement de s'annoncer conformément à l'art. 9 al. 1 bis OLCP, mais également celui qui contrevient par négligence à cette obligation. c) Force est de constater que le recourant était donc tenu de s'annoncer auprès du Service de l'emploi, pour les prestations fournies en Suisse à compter du 28 septembre 2015, ce qu'il n'a pas fait. 3. L'art. 32a OLCP dispose ce qui suit: "Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9, al. 1 bis ." Ayant constaté que le recourant avait violé son obligation d'annonce, l'autorité intimée était par conséquent fondée à lui infliger une amende. Le fait que le recourant ait, ainsi qu'il l'allègue, ignoré l'existence de cette obligation n'entre pas en considération dans la mesure où l'art. 32a OLCP prévoit que la négligence est également punissable. Du reste, on peut douter de ses explications sur ce point, dans la mesure où le recourant a déjà fait l'objet d'un précédent contrôle, le 2 octobre 2015. Comme il l'indique lui-même, il lui restait encore six semaines de travail à effectuer en Suisse en 2016. Ainsi, il ne saurait soutenir qu'il ignorait la procédure d'annonce à laquelle il était soumis, puisqu'il venait de la suivre pour une activité déployée durant 54 jours en 2015. Dans ces conditions, le recourant a manifestement commis une négligence. En tant que professionnel amené à travailler dans un pays étranger, il lui appartenait de s'adresser à une source fiable et compétente en la matière afin d'obtenir des renseignements précis. Ainsi, sur le principe, le prononcé d'une amende est parfaitement justifié. 4. Le recourant conteste par ailleurs le montant de l'amende infligée, estimant qu'il est disproportionné par rapport à la faute commise. a) Le montant maximal de l'amende prévue par l'art. 32a OLCP est de 5'000 fr. Selon une jurisprudence constante, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En cas de défaut ou de retard d'annonce, l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 fr. (voir notamment les arrêts CDAP PE.2015.0063 du 11 mai 2015; PE.2014.0233 du 28 novembre 2014; PE.2013.0327 du 17 octobre 2013; PE.2009.0674 du 25 mars 2010). b) L'amende infligée par l'autorité intimée se monte en l'occurrence à 2'000 fr. Le recourant, sans avoir apparemment agi intentionnellement, a néanmoins commis une négligence (cf. consid. 3). Par ailleurs, il fait part dans son recours de sa situation personnelle, qui ne lui permettrait pas de faire face à une dépense imprévue de cet ordre, sans toutefois fournir davantage d'explications. c) La Cour de céans constate que le montant de l'amende en question est loin du maximum légal de 5'000 fr. Un montant de 2'000 fr. est conforme à la jurisprudence précitée et permet de tenir compte

équitablement de la gravité de la faute commise. Quant à la situation personnelle de l'intéressé, elle ne constitue pas un élément susceptible de justifier une réduction de la sanction. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais d'arrêt seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.